



DÉCISION

du **-3 JUIL. 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 05 mai 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 05 mai 2025, portant sur:

un crédit de 20 000 000 de francs destiné aux travaux de remise en état ou de rénovation des éléments en état de vétusté y compris leur remise aux normes si nécessaire, de remplacement des éléments en fin de vie ou obsolètes, de sécurisation ou consolidation des parties de construction de bâtiments du patrimoine financier de la Ville de Genève

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la LEEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER; L 2 40)). L'office cantonal de l'énergie se tient à disposition pour toute information.
3. Conformément à l'article 38 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC; B 6 05.01), les immobilisations corporelles du patrimoine financier doivent être évaluées au coût d'acquisition lors de leur entrée au bilan puis être réévaluées tous les cinq ans. Dès lors, l'amortissement prévu à l'article 3 du dispositif est sans objet.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1577 II
SÉANCE DU 5 MAI 2025

Crédit de 20 000 000 de francs destiné à financer des travaux de remise en état ou rénovation des éléments en état de vétusté y compris leur remise aux normes si nécessaire, de remplacement des éléments en fin de vie ou obsolètes, de sécurisation ou consolidation des parties de construction de bâtiments du patrimoine financier de la Ville de Genève (PR-1577 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 45 oui contre 25 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 20 000 000 de francs destiné à financer des travaux de remise en état ou rénovation des éléments en état de vétusté y compris leur remise aux normes si nécessaire, de remplacement des éléments en fin de vie ou obsolètes, de sécurisation ou consolidation des parties de construction de bâtiments du patrimoine financier de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 20 000 000 de francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine financier et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2034.

Art. 4. – Le Conseil administratif communiquera au Conseil municipal au premier trimestre de chaque année une mise à jour de la liste des travaux selon les catégories d'interventions définies à l'article premier.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Florence Kraft-Babel

La Présidente:

Livia Zbinden